

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet :** Convention entre le Collège Simone Veil de Carcassonne et la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo pour le prêt d'une exposition temporaire « Hors les murs » autour d'Ambrussum et de l'archéologie

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo ou à toute convention de partenariat / de co-organisation, hors subvention à des associations, dans la limite de 12 000 €,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a décidé d'accorder au Collège Simone Veil de Carcassonne le prêt de l'exposition temporaire « Hors les murs » présentant Ambrussum, ainsi que la discipline archéologique en général.

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention de prêt avec le Collège Simone Veil de Carcassonne pour l'exposition temporaire « Hors les murs » présentant Ambrussum, ainsi que la discipline archéologique en général ; et toutes les pièces relatives à la présente décision.

**Article 2 :** La présente convention est consentie pour une durée de 4 semaines, du mardi 10 mars au vendredi 3 avril 2026, à titre gratuit.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 10 septembre 2025,

Le Président de la Communauté  
 d'Agglomération Lunel Agglo  
 Conseiller Départemental de l'Hérault  
 Jérôme Boisson



<b>DECISION n° 143-2025</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	12/09/25
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).